

Jugement

Commercial

N° 077/2021

Du 1er Juin 2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 AVRIL 2021

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du 1^{er} Juin deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président**, Messieurs SAHABI YAGI et BOUBACAR OUSMANE DIALLO, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Madame OUSSEINI AICHATOU, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit:

ENTRE

**SOCIETE
HALASSI-
TRANSPORT-
VOYAGEURS SA**

C/

SOCIETE HALASSI-TRANSPORT-VOYAGEURS SA : ayant son siège à Niamey au quartier Wadata Rue RF 11, porte 733 (République du Niger), représentée par son Directeur Général **Monsieur ISSA HASSOUMI BOUREIMA** assistée de **Maître Boureima Hama Alio**, avocat à la Cour d'Appel de Niamey ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ALI SALOU

ET

ALI SALOU: commerçant, demeurant et domicilié à Lomé quartier Kégué, cellulaire : 99 47 49 09, N°RCCMM: TG-LOM 2010 A 2697, nif : 1000060300, Régime fiscal: réel TVA N°CNSS : 29029, représenté par Maître Possian KOFFI Mawuko, huissier de justice à Lomé ayant élu domicile à l'Etude de AMADOU TANIMOUDARI, huissier de justice à Niamey;

DEFENDEUR D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'opposition à ordonnance d'injonction de payer N°14/PTC/NY /2021 du 15 février 2021 formée le 02 mars 2021 la Société Halassi-transport-voyageurs SA a assigné Ali Salou, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé quartier Kégué, cellulaire :99 47 49 09, N°RCCMM : TG-LOM 2010 A 2697, nif :1000060300, Regime fiscal : réel TV A N°CNSS :29029, représenté par Maitre Possian KOFFI Mawuko, huissier de justice à Lomé ayant élu domicile à l'Etude de AMADOU TANIMOUDARI à l'effet de :

- recevoir son opposition ;
- Procéder à la conciliation;
- A défaut de conciliation, renvoyer devant le tribunal ;
- Advenue cette date déclarée l'opposition fondée ;

En la forme:

- déclarer irrecevable la requête du sieur Ali Salou ;

Au fond:

- dire et juger que la société Hallassi ne peut être débitrice du sieur Ali Salou;
- Dire et juger sa réclamation n'est pas fondée ;

En conséquence de tout cela

- annuler l'ordonnance d'injonction de payer;
- Condamner Ali Salou aux dépens

A l'appui de son action, la requérante soutient que la Société Halassi-transport voyageurs SA a son siège à Niamey et que son capital est de 61 200 000 000 FCF A, divisé en 61200 actions de 100 000 FCFA.

Elle indique que le capital est reparti entre les deux actionnaires comme suit :

Monsieur ISSA HASSOUMI détient 4 850 soit 485 000 000 FCFA et SOUMANA DJAFAROU le reste soit 12 700 (127 000 000 FCFA):

Elle précise qu'en réalité, le sieur issa Hassoumi Boureima est lié par une convention de portage en faveur de Salou Ali pour un nombre de 2000 actions d'une valeur de 200 000 000 FCF A ;

Elle fait valoir que selon les dispositions contractuelles (articles 2,3 et 4), le sieur Salou Ali est l'unique propriétaire de 2 000 actions souscrites au nom de Hassoumi dans le capital de la Société;

Elle indique que quelques mois après la conclusion de cette convention, Ali Salou lui réclamait les dividendes avant la clôture de l'exercice de l'année en cours, ce quoi elle lui répondait que cela ne pourrait se faire qu'après avoir dégagé les résultats de l'exercice en cours ;

Elle explique que c'est ainsi que le sieur Salou prit mal cette réponse et réclama le remboursement de 200 000 000 FCF A allant jusqu'à saisir ses bus en territoire togolais;

Elle fait observer que ces saisies sur ses bus l'ont obligé à payer, et ne reste lui devoir que la somme de 49 000 000 FCF A ;

Elle souligne que c'est ainsi qu'après plusieurs paiements, alors qu'il ne reste lui devoir que le montant de 49 600 000 FCF A, il a obtenu du Président du Tribunal de Commerce de Niamey l'ordonnance d'injonction de payer N°14/PTC/NY/2021 du 09 février 2021; D'où la présente ;

Salou Ali n'a pas fait valoir ses moyens ;

En la forme:

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l' Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/PS/RC/VE)« L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté,

Qu'il résulte des pièces du dossier que l'Ordonnance d'injonction de payer N°14/PTC/NY /2021 du 09 février 2021 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey a été signifiée le 15 février 2021, quant à l'opposition, elle a été faite le 02 mars 2021;

Qu'en l'espèce, l'opposition est intervenue 15 jours après la signification ; que donc l'opposition est intervenue dans les délais ; il convient de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l' AU /PS/VE « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. » ;

La Société Halassi-transport-voyageurs SA représentée par son conseil a comparu il y a donc lieu de statuer contradictoirement;

Quant au requis, bien que n'ayant pas comparu ; il convient de statuer aussi par décision contradictoire à son égard et ce en application de l'article 12 alinéa 2 de l'AU/PS/VE;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution« La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il résulte de ces dispositions que le recours contre la décision rendue sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer est l'appel, il convient de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de la requête :

La Société HALASSI Transport demande de déclarer irrecevable l'action du requérant pour défaut de mandat remis à Possian Koffi MA WUKO;

L'article 4 de l'Acte Uniforme portant recouvrement de créance et des voies d'exécution dispose que « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

1 ° les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2° l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes. » ;

Au sens de l'article 13 du Code de Procédure Civile est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ;

Il ne ressort des pièces du dossier aucun mandat de représentation donné à Possian Koffi MA WUKO ;

Il est constant que le sieur Possian Koffi MA WUKO quoiqu'il soit huissier de justice de profession ne justifie point d'un mandat spécial de représentation pour agir en lieu et place du sieur Ali Salou; qu'il convient de déclarer sa requête irrecevable; et en conséquence rétracte l'ordonnance querellée ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée ... »

Ali Salou a succombé, il doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort;

- **Reçoit l'opposition de la Société Halassi Transport Voyageurs SA comme régulière en la forme ;**
- **La déclare fondée ;**
- **Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de représentation du sieur ALI SALOU ;**
- **Rétracte en conséquence l'Ordonnance aux fins d'injonction de payer N°14/PTC/NY/2021 en date du 15 Février 2021 rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;**
- **Condamne ALI SALOU aux dépens ;**

Dit que les parties ont un délai de 30 jours pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signés les jours, mois et an que dessus.

La Présidente



La Greffière